

Éviter la réquisition militaire ou une menace surnaturelle? À propos d'un contrat démotique inédit entre un Égyptien et un Grec (P. Carlsberg 471, 251 av. J.-C.)

Michel Chauveau

▶ To cite this version:

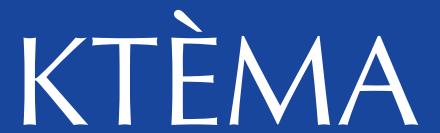
Michel Chauveau. Éviter la réquisition militaire ou une menace surnaturelle? À propos d'un contrat démotique inédit entre un Égyptien et un Grec (P. Carlsberg 471, 251 av. J.-C.). Ktèma: Civilisations de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques, 2022, Grecs et non-Grecs de l'empire perse au monde hellénistique, 47, pp.205-218. hal-03899037

HAL Id: hal-03899037 https://hal.science/hal-03899037v1

Submitted on 14 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



CIVILISATIONS DE L'ORIENT, DE LA GRÈCE ET DE ROME ANTIQUES

Grecs et non-Grecs de l'empire perse au monde hellénistique	
Dominique Lenfant	Introduction
Dominique Lenfant	Les ambassades grecques à la cour du Grand Roi. Des missions pas comme les autres?
Margaret C. MILLER	Playing with Persians in Athenian Imagery of the 4th Century BCE53
Pierre-Olivier Hochard	Guerres, diplomatie et thésaurisation dans l'espace égéo-anatolien. Une autre approche des relations gréco-perses au IV ^e siècle avant JC
Eduard Rung	The Persian King as a Peacemaker. The Ideological Background of the Common Peace Treaties in 4 th Century Greece
John O. Hyland	Artabazos and the Rhodians. Marriage Alliance and Satrapal Politics in the Late Achaemenid Aegean
Thierry Petit	Isocrate, la théorie de la médiation et l'hellénisation de Chypre à l'époque des royaumes
Anna Cannavò	Kition de Chypre: du royaume phénicien à la cité hellénistique155
Patrice Brun	L'hellénisation passe-t-elle par le nom? L'exemple de la Carie aux IVe et IIIe siècles av. JC
Michel Chauveau	Éviter la réquisition militaire ou une menace surnaturelle? À propos d'un contrat démotique inédit entre un Égyptien et un Grec (<i>P. Carlsberg</i> 471, 251 av. JC.) 205
Pierre Schneider	Une épigramme pour célébrer l'expansion lagide en mer Érythrée? À propos du papyrus d'El Hibeh (seconde moitié du IIIe siècle av. JC.)
Yvona Trnka-Amrhein	The Alexandria Effect. City Foundation in Ptolemaic Culture and the Egyptian Histories of Manetho and Diodorus
Varia	
François Lefèvre	Assemblées éphémères, assemblées spontanées, assemblées élargies : alternatives démocratiques en Grèce ancienne
Edith Foster	Devastation of Cultivated Land in Herodotus
Julien Fournier	Bases thasiennes pour des empereurs d'époque constantinienne. Les derniers feux d'une épigraphie civique

N° 47 STRASBOURG 2022

Éviter la réquisition militaire ou une menace surnaturelle? À propos d'un contrat démotique inédit entre un Égyptien et un Grec (*P. Carlsberg* 471, 251 av. J.-C.)

RÉSUMÉ—. Présentation, traduction et interprétation d'un contrat démotique inédit, daté d'avril-mai 251 av. J.-C., conclu entre un Égyptien de souche, employé d'un temple de la déesse Thouèris, et un Grec «né en Égypte», nommé Stéphanos fils de Xénon. Ce dernier s'engage à garder une maison appartenant au premier et sise à Crocodilopolis-Arsinoè, la métropole du Fayoum, jusqu'au moment où le propriétaire lui signifiera sa volonté de récupérer l'usage de son bien, lui laissant un délai de cinq jours pour quitter les lieux. L'absence d'un terme de bail précis, ainsi que d'une quelconque compensation financière, pose problème. Le caractère unique de ce contrat de gardiennage doit être lié à la différence de statut socio-ethnique des deux partenaires. Deux possibilités peuvent être envisagées: un stratagème permettant d'éviter la réquisition du logis au moment où s'installent dans la région de nombreux soldats démobilisés après la deuxième Guerre de Syrie, ou bien un moyen ethno-culturel de neutraliser un péril lié à une superstition locale.

Mots-clés-. période lagide, Fayoum, démotique, Grec né en Égypte, contrat, gardiennage de maison, réquisition militaire, maison hantée

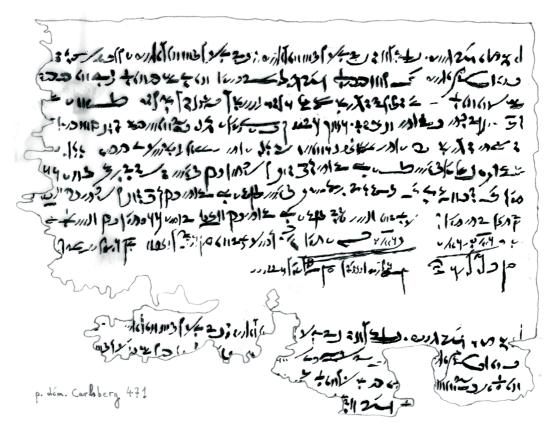
ABSTRACT—. Presentation, translation and interpretation of an unpublished demotic contract dated April-May 251 BC, concluded between an Egyptian employee at a temple of the goddess Thoueris and a Greek 'born in Egypt', called Stephanos son of Xenon. The latter agrees to keep a house which belongs to the former, located at Crocodilopolis-Arsinoe, the metropole of the Fayum, until the owner will indicate his desire to recover the use of his property, giving him 5 days to leave. The lack of a precise lease term and of any financial compensation is problematic. The unique character of this guarding contract is certainly linked to the difference in socioeconomic status of the two partners. Two possibilities can be considered: a stratagem to avoid the requisition of the dwelling at a time when many soldiers demobilised after the Second Syrian War were settling in the region, or an ethno-cultural way of neutralizing a danger linked to a local superstition.

Keywords-. Lagid Period, Fayum, demotic, Greek born in Egypt, contract, house sitting, military requisition, haunted house

Le corpus papyrologique, aussi bien grec que démotique, nous offre relativement peu de témoignages sur le détail des relations quotidiennes entre Grecs et Égyptiens sous la domination lagide. Encore plus rares sont les documents en langue égyptienne mettant en scène des individus des deux ethnies dans un rapport lié à leurs statuts respectifs. C'est pourtant le cas d'un curieux contrat démotique inédit du milieu du IIIe siècle avant notre ère qui mérite bien sa place parmi les sources historiques des relations interethniques dans l'Égypte ptolémaïque.

J'ai découvert ce document nouveau au début des années 2000 lors d'un séjour d'étude à Copenhague, durant lequel j'ai pu explorer la riche collection de papyrus appartenant à la Fondation Carlsberg et conservée à l'Institut Carsten Niebuhr¹. Je l'ai ensuite présenté à mes auditeurs de l'EPHE dans le cadre de mes conférences de l'année universitaire 2003-2004². Ce papyrus a plus récemment fait l'objet d'une communication par Cary Martin³ lors du 6^e colloque international sur le Fayoum en 2016.

Il s'agit d'un document double, forme particulière d'acte légal empruntée à la pratique grecque⁴. Rédigées toutes deux sur la même face du papyrus, une version complète de l'acte (scriptura exterior) était seule laissée visible, tandis qu'une version abrégée (scriptura interior), contenant néanmoins l'intégralité des dispositions essentielles, était repliée et scellée. Celle-ci ne pouvait être descellée et ouverte que devant une juridiction compétente en cas de contestation de l'une des parties contractantes, concernant un soupçon de falsification ou d'interprétation tendancieuse du texte laissé visible. Sans doute mieux protégée par son mode de conservation, seule la version courte de notre document a été préservée en entier. De la version intégrale, il ne reste que les quatre premières lignes plus ou moins fragmentaires qui nous donnent les noms des prêtres éponymes, absents du texte abrégé. Le verso est vierge, les quatre témoins de l'acte ayant signé au recto.



⁽¹⁾ Je tiens à remercier Kim Ryholt, professeur à l'Université de Copenhague et conservateur de la collection des papyrus démotiques Carlsberg, pour avoir attiré mon attention sur ce document et m'avoir autorisé à l'étudier.

⁽²⁾ Chauveau 2005, p. 8-9.

⁽³⁾ Martin 2018, p. 83-87.

⁽⁴⁾ Pour un autre exemple démotique de document double, cf. VLEEMING 1998.

Translittération

P. Carlsberg 471 recto (avril-mai 251 av. J.-C.)

(scriptura interior)

- 1) $H_3.t$ -sp 34.t ibd-3 $\check{s}mw$ (sic) n Pr-3 $\overset{c}{\sim}$ Ptlwmys $\overset{c}{\sim}$ s_3 Ptlwmys $\overset{c}{\sim}$ nty r di.t lk h[b]
- 2) nty 'nh dt '-W-s dd wynn ms (n) Kmy Stpns s Ksnn '[?]
- 3) Prss n $t \ge y$ n $\ge n$ ntr.w $t \ge n$ ntr
- 4) $hn^{\circ}p_{3}y=f$ inh nty kd iw=f grg n sy sb₃ nty (n) p₃ dmy p₃ tš 3rsyn n₃y=f hyn.w rsy¹
- 5) t₃ ḥw.t T₃-wre mḥ p₃ '.wy 「Wd₃¹-Ḥr s₃ Pa-s(y) imnt p₃ '.wy r-di=w (n) iḫy T^rnn¹ i₃b.t p₃ ['.wy]
- 6) 「B3k¹-rn=f<s3?> Sbk-iw mtw=y ḫpr n p3y=k '.wy ḥn' n3y=f wrḥ.w nty ḥry mtw=y ḥrḥ r.r=f š3' p3 ssw
- 7) $hrw(n) \underline{d}d = y nty iw iw=k ir=f \underline{d}d \ll m-\check{s}m = k r-bnr n.im=f \gg mtw=y \underline{h}_3 p_3y=k .wy nty \underline{h}_7 r_i.ir-\underline{h}_7 = k^1 [n]$
- 8) w' hrw hn hrw 5 [n] htr' iwty mn iw=y tm h3' p3y=k'.wy nty hry i.ir-hr=k hn p3 ssw hrw nty hry iw=y di.t n=k'
- 9) ḥd 100 n sttr r sttr 「500¹ [r] [ḥd] 100 n sttr ʿn (n) p3 hrw mḥ-6 n ḥtr iwty mn sh 「Pa-wn¬s3 Hr-wd3 sh 「Pa-...¹ [...]
- 10) $s\underline{h} M_3$ °-R° s_3 Pa-n-Is.t $s\underline{h}$ Sbk-tw s_3 Hr- $D\underline{h}$ wty $s\underline{h}$ Sbk-tw s_3 Pa-by

(scriptura exterior)

- 11) H₃.t-sp 34.t ibd-3 pr.t n Pr-'3 CW-s Ptlw[mys] CW-s s3 Ptlwmys CW-s [nty di.t? lk hb]
- 12) nty 'nh dt['-W-s w'b] 3lksntrs rirm n3 ntr.w sn.w Nwptlwms [s3 Krs(?)-]
- 13) $s r 3rsy[n] \lceil s 3.t \rceil$ Nglws f[y tn nwb m-b 3h 3rsyn t 3 mr-sn]
- 14) [dd] W[ynn] ms [n Kmy... La suite en lacune.

Traduction

(scriptura interior)

- (1) L'an 34, mois d'Epiphi (sic), du roi Ptolémée (II) fils de Ptolémée (I^{er}) qui fait cesser le malheur (=Sôter), ⁽²⁾vivant éternellement. A déclaré le Grec né en Égypte Stéphanos fils de Xenon, ⁽³⁾Perse, au porteur des dieux de Thouèris, serviteur de Souchos, Soutièsis fils de Sotamongoua:
- «Je me suis installé dans ta maison ⁽⁴⁾et sa cour qui est (bien) bâtie et pourvue de poutre(s) et de porte(s), et qui est située dans la ville du nome d'Arsinoè, ses voisins étant:
 - au sud, ⁽⁵⁾le temple de Thouèris,
 - au nord, la maison d'Oteuris (?) fils de Pasis
 - à l'ouest, la maison qui a été donnée à l'esprit Deinôn (?)
 - à l'est, la maison ⁽⁶⁾de Bokorinis fils de Sôkeus,

et je demeurerai dans ta maison avec ses dépendances ci-dessus désignée, et je veillerai sur elle jusqu'au jour ⁽⁷⁾où tu me diras de m'en aller hors d'elle, et je quitterai (alors) devant toi ta maison ci-dessus désignée dans ⁽⁸⁾l'un des cinq jours (qui suivront), obligatoirement et sans (autre) délai. Si je ne quitte pas devant toi ta maison ci-dessus désignée dans le délai ci-dessus indiqué, je te donnerai ⁽⁹⁾100 deben en statères, ce qui fait 500 statères, qui sont équivalents aussi à 100 deben en statères, au sixième jour, obligatoirement et sans délai.»

Écrit par Phagônis (?) fils d'Haruotès, signé par Pa-... fils de..., ⁽¹⁰⁾signé par Marès fils de Phanèsis, signé par Sôkeus fils d'Harthôtès, signé par Sôkeus fils de Phabis.

(scriptura exterior)

L'an 34, mois de Phamenoth, du roi Ptolémée (II) fils de Ptolémée (I $^{\rm er}$) [qui éloigne le malheur (=Sôter)], $^{(12)}$ vivant éternellement, [le prêtre] d'Alexandre et des dieux adelphes étant Néoptolémos [fils de Kraisi] $^{(13)}$ s, alors qu'Arsinoè fille de Nikolaos est por[teuse de la corbeille d'or (=canéphore) devant Arsinoè la Philadelphe. $^{(14)}$ A déclaré le] Grec né [en Égypte Stéphanos, etc.]

Notes

Ligne 1:

Le mois est assez clairement écrit *ibd-3 šmw* «Epiphi», alors qu'on lit plutôt *ibd-3 pr.t* «Phamenoth» dans la scriptura exterior (ligne 11). C'est cette dernière version qui est correcte car les prêtres éponymes qui y sont cités n'étaient plus en fonction depuis au moins trois mois en Epiphi de l'an 34 de Ptolémée II (=21 août-19 septembre 251)⁵. Le scribe a donc par erreur écrit *šmw* au lieu de *pr.t* dans la scriptura interior, la quasi-homographie des deux saisons en démotique étant la cause de fréquentes confusions, tant chez les scribes antiques que chez leurs modernes déchiffreurs.

 p_3 ntr nty r $di.t^1$ lk $\dot{h}[b]$ «le dieu qui fait cesser le malheur». Noter la variante apparemment unique de la traduction démotique de l'épithète «Sôter» avec un di.t causatif, la version habituelle étant nty lk $\dot{h}b$.

Ligne 2:

Le patronyme Ķsnn^r ³[?] du contractant transcrit probablement Ξένων⁶. Pour l'éventualité d'un 3 écrit en transcription démotique après le ν final d'un anthroponyme grec, cf. Clarysse *et al.* 1983, p. 158, § 36. Il n'est pas exclu qu'un s ait été écrit dans la lacune après le 3, auquel cas *Ķsnn₃[s] pourrait transcrire le génitif Ξένωνος⁷. Sur l'hypothèse d'une transposition littérale de la déclinaison d'identité grecque du contractant, voir note suivante.

Ligne 3:

La séquence Prss ne peut guère correspondre qu'à l'ethnique Πέρσης, bien que cette transcription démotique ne soit pas ailleurs attestée. La désignation ethnique « Perse » est normalement rendue par Mty « Mède », et le toponyme correspondant par Prs, dans rmt Prs « homme (originaire) de Perse ». De plus, selon l'usage grammatical égyptien, l'épithète suivant le nom propre devrait être déterminée par l'article défini, apparemment absent ici. Comme les autres solutions évoquées par Cary Martin ne peuvent guère être retenues, il paraît évident que le scribe démotique a exactement transposé la déclinaison grecque d'identité Στέφανος Ξένωνος Πέρσης, en conservant la forme nominative pour l'ethnique (attribué dès lors sans ambiguïté au contractant et non à son père »), et peut-être même le génitif pour le patronyme, tout en ajoutant le signe démotique de la filiation ainsi que la désignation ethnique antéposée à l'égyptienne Wynn ms n Kmy, afin de préciser de manière compréhensible pour un égyptophone le statut ethnique de Stéphanos.

⁽⁵⁾ Cf. infra, note aux lignes 12-13.

⁽⁶⁾ J'avais initialement proposé Ξεννέας (Chauveau 2005, p. 8, mais transcrit par erreur "Xeinnas"), repris comme alternative possible par Martin 2018, p. 84, n. 51, mais les scribes démotiques de l'époque lagide ne transcrivent normalement pas les consonnes géminées du grec. Cf. Clarysse et al. 1983, p. 144, § 10.

⁽⁷⁾ On peut cependant objecter que l'omicron est plus fréquemment transcrit par le démotique w. Cf. Clarysse et al. 1983, p. 149, § 18.

⁽⁸⁾ Pace Martin 2018, p. 85, qui semble plus enclin à attribuer le qualificatif au père, malgré la forme nominative.

Lisy n3 ntr.w T3-wre b3k Sbk «porteur des dieux de Thouèris, serviteur de Souchos». Pour les «porteurs de dieux», traduits dans les textes grecs par θεαγοί, cf. DILS 1995. Pour la désignation «serviteur + théonyme», cf. Manning 1994. Le nom Sw3-t=y-Is.t «Qu'Isis-me-protège», absent de Lüddeckens et al. 1980-2000, n'est à ma connaissance guère attesté que dans l'étiquette de momie bilingue d'époque romaine Louvre 10278 (=Boyaval 1976, p. 109, n° 1529 où il faut corriger Δοσουτεῆσις en δα⁹ Σουτεησις).

Pour le nom relativement rare St3.ţ-Imn-gw3 « Qu'Amon délivre de la disette », cf. LÜDDECKENS et al. 1980-2000, p. 942.

nty (n) p3 dmy p3 tš 3rsyn, «qui se trouve dans la ville de la province d'Arsinoé». Une telle désignation ne peut évidemment s'appliquer qu'à la capitale du nome arsinoïte, Crocodilopolis-Arsinoè, l'actuelle Medinet-el-Fayoum.

Ligne 5:

t3 hw.t T3-wre «le temple de Thouèris ». IG Fayoum, I, 2 atteste l'existence d'un temple de la déesse hippopotame Thouèris à Arsinoè, mais ce dernier, construit sous le règne de Ptolémée III, serait plutôt une assez modeste chapelle. On peut cependant supposer que celle-ci a été construite près du temple mentionné ici, plus ancien et sans doute beaucoup plus important.

La première partie du nom ${}^rWd\mathfrak{z}^1$ -Hr est difficile à lire, le scribe ayant probablement corrigé Ns (initialement écrit pour Ns-Hr) en $Wd\mathfrak{z}$ par une surcharge.

p3 '.wy r-di=w (n) iḥy T 'nn' «La maison qui a été donnée à l'esprit Deinon (?)». Cette manière de désigner une maison limitrophe d'un bien immobilier objet d'un contrat paraît unique dans la documentation démotique. Le substantif *ihy*, très clairement écrit et pourvu du déterminatif de l'ennemi mort, peut s'appliquer à un démon ou à un fantôme10. Celui-ci semble qualifier un nom propre écrit phonétiquement, la lecture Tnn étant la plus probable, bien que Thn ($\Theta \dot{\epsilon} \omega v$?), voire Thm, ne soient pas complètement exclus. On pourrait donc songer à l'anthroponyme grec Δείνων, mais l'absence du déterminatif des noms étrangers rend l'identification incertaine. En tout cas, il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une maison hantée, abandonnée par ses occupants, et laissée à un esprit maléfique.

Ligne 9:

hd 100 n sttr r sttr [500] [r] [hd] 100 n sttr 'n «cent deben d'argent en statères qui font cinq cents statères qui font encore cent deben d'argent en statères ». Outre la manière usuelle dans les contrats démotiques de formuler une somme d'argent, avec l'équivalence entre l'unité de mesure pondérale égyptienne et l'unité monétaire grecque, il faut noter ici la précision assez inhabituelle d'un versement de la pénalité « en statères », ce qui semble exclure un paiement en argent brut sous forme de lingots.

Le nom du scribe-notaire que je lis Pa-wn, Φαγωνις, est assez effacé et donc incertain.

⁽⁹⁾ δα pour τα, transcription grecque du préfixe possessif féminin égyptien ta indiquant la filiation, le patronyme restant au nominatif.

⁽¹⁰⁾ ihy (< m. ég. 3h) désigne plus généralement une entité surnaturelle bienveillante, comme habituellement dans les textes funéraires. En revanche, les *îḥy.w* maléfiques sont notoirement cités dans les contrats dits « de hiérodule » par lesquels le déclarant requiert la protection divine contre l'emprise de ces êtres redoutés. Cf. Chauveau 1991, p. 126; Ryholt 2015, p. 336.



"Pa-..." [...] La lecture des nom et patronyme du premier témoin m'échappe complètement.

Notons que les graphies de sh précédant le nom du scribe et ceux de chaque témoin sont toutes différentes, ce qui prouve que ces derniers ont bien signé chacun de leur propre main.

Lignes 12-13:

Les prêtres éponymes cités, Néoptolémos fils de Kraisis¹¹ et Arsinoè fille de Nikolaos, ont été en fonction en l'année 34 macédonienne de Ptolémée II, soit du 2 juin 252 au 21 mai 25112, ce qui permet de confirmer la lecture du mois de Phamenoth (=23 avril-22 mai) pour la datation égyptienne du contrat.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Cet acte conclu entre deux individus habitant la métropole du nome arsinoïte sous le règne de Ptolémée II se présente comme un contrat de gardiennage de maison : un Égyptien de souche confie les clés de sa maison à un Grec natif du pays afin de la garder en l'état. Aucune rémunération en argent ou en nature ne semble prévue pour l'accomplissement d'un tel service, ce dernier devant être récompensé uniquement par la jouissance du bien immobilier accordée au gardien sans payer de loyer, jusqu'au moment où son bailleur décidera unilatéralement de récupérer le plein usage de sa propriété. S'il refuse de partir dans les cinq jours suivant la réclamation, le gardien grec devra lui verser une importante indemnité, dont le montant (plus de 7,5 kg d'argent) pourrait même bien correspondre à la valeur de la maison en question. Peu de parallèles peuvent être trouvés pour ce type de contrat. Deux actes des archives de Totoès¹³, provenant de Deir-el-Medineh et datés de la fin du IIe siècle av. J.-C., établissent dans des termes similaires un gardien dans un bien immobilier pour une période d'un an. Dans le p. Tor. Botti 25B14, l. 9, le gardien déclare: hpr=y hr-rd.wy.t=t n p3y=t 1/3 n p3 '.wy « Je me suis installé vers (?)15 toi (fém.) dans ton tiers de la maison... (suivent le descriptif et la situation de celle-ci) » et dit qu'il prendra à sa charge l'entretien et les éventuelles réparations du tiers de la maison en question dont il possède par ailleurs les deux autres tiers. Il s'engage aussi à payer un loyer dont le montant est fixé dans le même contrat, ce qui rend assez difficile de distinguer celui-ci d'un simple bail de location. Le cas est plutôt singulier puisque les contractants sont frère et sœur et semblent avoir hérité de la maison de leurs parents. Les clauses sont presque identiques et les rapports entre les parties très similaires (il s'agit alors de deux demi-frères) dans le p.Tor.Botti 1716 qui concerne une maison servant de chapelle pour le dieu Arensnouphis. Dans les deux cas, les différences de dispositions, de circonstances et même de formulaires (hpr=y hr-rd.wy.t=t au lieu du simple hpr=y dans notre texte) ne permettent aucun rapprochement pertinent de ces deux actes avec le p. Carlsberg 471.

⁽¹¹⁾ Notons que la restitution proposée ici [Krs]s est purement hypothétique, puisque seul le s final de la transcription de Κραῖσις est conservé dans notre document, la seule autre occurrence d'une version démotique du nom de cet éponyme se lisant inexplicablement Krsn (sic). Cf. LÜDDECKENS et al. 1980-2000, p. 1009.

⁽¹²⁾ Cf. Clarysse, van der Veken, Vleeming 1983, p. 8-9 (n° 39).

⁽¹³⁾ Publiées par BOTTI 1967. Ces archives ont fait l'objet d'une réédition dans la thèse de doctorat de Lorenzo Uggetti, Les archives bilingues de Totoès et de Tatéhathyris, soutenue à l'EPHE, PSL en 2018 (à paraître).

^{(14) =} P. Tor. Totoès 21B dans la thèse inédite de L. Uggetti, op. cit.

⁽¹⁵⁾ Je traduis la préposition hr-rd.wy.t= comme son descendant copte ยุงลา, bien que le sens ait pu évoluer entre-

^{(16) =} p. Tor. Totoès 12 dans la thèse inédite de L. Uggetti, op. cit.

Le p.Mattha¹⁷, connu également sous la désignation de «Code d'Hermopolis», manuel de procédure de droit civil à l'usage des notaires et autres acteurs de la pratique légale¹⁸, donne un modèle de contrat de gardiennage qui doit être dressé dans des cas bien particuliers¹⁹. Il s'agit de libérer pour la vente ou la location une maison ou un autre bien dépourvu d'un titre de propriété incontestable, et qui pourrait en conséquence être éventuellement l'objet d'une contestation de la part d'un tiers. Le supposé propriétaire du bien immobilier en question doit alors le confier trois années de suite à un gardien engagé sous contrat d'une durée d'un an et renouvelé deux fois. Si, pendant cette période, aucun tiers ne revendique le bien en question, ce dernier est considéré comme «purgé», son détenteur en obtenant alors la pleine propriété et jouissance. Dans ce modèle de contrat, le gardien déclare: hpr=y irm=k... r hrh r p3y=k '.wy... r-in=k r-db3 hd n-dr.t... « Je me suis installé avec toi (en tel mois de telle année) pour veiller sur ta maison (sise dans telle ville) que tu as achetée (à Untel)», et il stipule le montant du salaire que devra lui verser le bailleur. Malgré l'emploi similaire des verbes hpr « s'installer » et hrh « garder », on voit que les circonstances sont très différentes: durée du bail exactement déterminée, mention de l'achat de la maison par le bailleur et celle d'un salaire perçu par le gardien. Le premier et le dernier de ces éléments se trouvent réunis dans un contrat très récemment publié²⁰, le p. Sallier 2, et que Cary Martin ne pouvait donc connaître. L'acte, rédigé à Thèbes sous Ptolémée V Épiphane le 23 avril 185, est très proche du modèle fictif décrit dans le p.Mattha, et doit en conséquence être le premier exemple connu de son application à un cas réel. Un pastophore nommé Amenothès accepte d'assurer la garde d'une maison servant de chapelle dédiée au dieu Arensnouphis pour le compte d'un autre pastophore nommé Pechutès, pour une période de trois années complètes et contre une rémunération en nature et en argent dûment spécifiée²¹. La propriété de l'immeuble en question n'est pas très claire, le gardien déclare que la maison est iwt=k irm Pa-n3 s3 Ns-p3-mt «entre toi (= Pechutès) et Panas fils d'Espmètis». Au lieu d'interpréter cette séquence comme l'expression d'une copropriété ainsi que le suggère l'éditeur, on peut se demander si elle n'exprimerait pas plutôt un litige au sujet de la maison qui serait « (disputée) entre toi et Panas...». Ainsi, le cas entrerait exactement dans le cadre décrit par le p.Mattha: il s'agirait pour le bailleur de «purger» son bien, c'est-à-dire de le libérer de la revendication d'un tiers, ici dûment nommé, en le confiant pendant trois ans à la garde d'une partie neutre.

Ainsi, contrairement à ce que suggère Cary Martin, les plus proches parallèles connus du *p.Carlsberg* 471 n'offrent que des similitudes formelles et diffèrent sur les points les plus essentiels avec notre document. L'absence d'un terme défini en durée permet d'écarter toute possibilité d'une forme de location avec la sécurité que celle-ci assure à l'occupant, le contractant grec pouvant être expulsé à tout moment, selon le bon vouloir du propriétaire. En revanche, l'occupant ne semble pas non plus rémunéré pour le service de gardiennage qu'il s'engage à assumer. Pour ce dernier point, Cary Martin a supposé l'existence d'un acte complémentaire contenant la déclaration

⁽¹⁷⁾ Publié dans Mattha 1975. Cf. Donker van Heel 1990 pour une translittération uniformisée et une traduction continue.

⁽¹⁸⁾ Voir Pestman 1983.

⁽¹⁹⁾ *P.Mattha*, II, l. 23-25. Passage transcrit, traduit et commenté par Pestman 1984, p. 35-39; remarques additionnelles de Menu 1985.

⁽²⁰⁾ Cf. Devauchelle 2020. Je remercie Lorenzo Uggetti de m'avoir signalé cette publication.

⁽²¹⁾ Selon ma lecture (l. 7): mtw=k di.t n=y rtb bt [...] ($h\underline{d}$) kt 2 (n) $p_3y(=y)$ 3k-hbs «et tu me donneras [x] artabe(s) d'amidonnier et deux kite d'argent pour ma rémunération » (clause similaire dans p.Mattha, II, 25). De même, la déclaration initiale du gardien doit être lue ainsi (l. 4): hpr[=y] hrm=k hw=y hrh p $p_3y=k$ hw=y. «Je me suis installé avec toi alors que je garde ta maison...». Enfin la clause de responsabilité pour les dégradations (l. 7): hw=y hv=y hv=

du propriétaire relative à une éventuelle rétribution du gardien, mais cela n'est guère probable, puisque le *p.Sallier* 2 comme le modèle de contrat du «Code d'Hermopolis» réunissent dans le même document la déclaration du gardien et la mention du montant de sa rémunération. De toute manière, la cessation du bail soumise à la seule et libre volonté du propriétaire exclut un quelconque rapprochement avec ces deux documents qui entrent dans le cadre d'une procédure dont la durée est légalement fixée à trois ans²².

Comment expliquer alors un tel accord? Seul le point de vue du bailleur doit être pris en compte. Il paraît clair que celui-ci se trouve dans l'impossibilité d'occuper lui-même sa maison ou de la louer à un tiers. Une telle limitation de sa liberté de propriétaire ne peut guère être de nature légale, puisque son terme n'est pas fixé d'avance comme lors de la procédure décrite par le p.Mattha et appliquée dans le p.Sallier 2. On peut évidemment supposer que le propriétaire a été obligé pour une raison inconnue de s'absenter pendant une longue période d'une durée imprévisible, au point de devoir confier son bien à un gardien dont le seul intérêt aurait été d'obtenir la jouissance gratuite du logement pendant un temps indéfini, jusqu'au retour à une date incertaine du maître des lieux, ce qui expliquerait alors l'impossibilité d'une location. Cependant, conjointement aux dispositions inhabituelles d'un tel contrat, la différence d'appartenance socio-ethnique entre les deux contractants est un élément intrigant qu'il est difficile, voire impossible, de mettre de côté. Celui qui accepte le rôle de "gardien" est un pur Grec²³, bien qu'il n'appartienne à aucune cité et qu'il soit né en Égypte. Son pseudo-ethnique « Perse », dont c'est l'une des plus anciennes attestations dans la documentation papyrologique, semble le classer dans une caste militaire au service du roi²⁴. Il est difficile de ne pas lier un tel statut avec le motif même du contrat. L'unique intention du bailleur n'a pu être que la sauvegarde de son bien immobilier dont certaines circonstances particulières devaient empêcher la jouissance normale et que seul l'engagement d'un gardien du statut spécifique de Stéphanos était susceptible de garantir en attendant des jours meilleurs. Si l'on admet un tel lien, deux hypothèses peuvent être examinées.

La première est liée à un problème récurrent au cours du III^e siècle: celui du logement des militaires enrôlés par le roi lors des fréquentes opérations guerrières entreprises à cette époque. En temps de paix, la politique royale a conduit nombre d'entre eux à s'installer dans la *chôra*, ce qui a causé de multiples motifs de conflits avec la population indigène locale, comme en témoignent les plaintes de particuliers et aussi les édits royaux promulgués à diverses reprises pour tenter de réguler la conduite de ces troupes promptes à abuser des privilèges qui leur ont été concédés par

- (22) On peut aussi noter l'absence dans notre contrat de toute mention concernant la responsabilité du gardien pour les éventuels dommages causés à la maison, alors que tous les autres exemples incluent une clause à ce sujet.
- (23) Le nom de sa mère n'étant pas mentionné, on ne peut totalement exclure qu'il soit né du mariage mixte d'un Grec et d'une Égyptienne. Ainsi, l'un des contractants du *p.Hauswaldt* 18 (Edfou, 212/211 av. J.-C.) nommé Andronikos et qualifié également de *Wynn ms n Kmy*, est le fils d'un authentique Grec et d'une femme portant le nom indigène Tanechotès. Cf. La'da 2002, p. 67, n° E534.
- (24) D'après la prosopographie de La'ada 2002, p. 229-270, la désignation pseudo-ethnique Πέρσης apparaît dans la documentation papyrologique vers le milieu du III^e siècle av. J.-C. La manière dont elle est transcrite en démotique dans notre document indique qu'elle n'était pas encore familière aux scribes égyptiens à ce moment. Comme le sens de cette désignation semble avoir considérablement évolué au cours de l'époque lagide, on ne doit pas l'identifier ici avec celle de Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς, comme le suggère imprudemment Martin 2018, p. 85. L'équivalence entre cette dernière expression et Wynn ms n Kmy n'est en effet attestée que dans des textes démotiques plus tardifs (II^e siècle) dans un contexte très différent, correspondant alors à un statut socio-ethnique tout autre (les individus concernés sont alors normalement pourvus de noms purement égyptiens). Les «Grecs nés en Égypte» du III^e siècle doivent être identifiés aux Mty.w, «Mèdes», des listes démotiques de recensements du Fayoum de la même époque, et aux simples Πέρσαι des listes correspondantes en grec. Ils seraient les descendants des Grecs installés en Égypte avant Alexandre et qui auraient pu être au service du Grand Roi. Cf. Vandorpe 2008, p. 88-90 et n. 11, ainsi que l'exposé de Clarysse, Thompson 2006, p. 157-159. Pour une appréciation récente de la problématique des «Perses» en Égypte hellénistique, cf. La'ada 2019, p. 9-11; La'ada 2020, p. 54. Je remercie Stéphanie Wackenier d'avoir éclairé mon point de vue sur cette question.

le pouvoir²⁵. Or, la date même du document (avril-mai 251) se situe peu de temps après la fin de la deuxième guerre de Syrie, à l'été 253. Divers témoignages attestent une installation massive de clérouques dans le Fayoum au moins dans les mois qui suivirent²⁶. Des contingents entiers de mercenaires se virent octroyer des terres dans cette région agricole alors en pleine expansion économique, avec comme conséquence inévitable une importante pression immobilière dans les principales localités, la capitale du nome étant sans doute l'une des plus touchées. Parmi les divers stratagèmes utilisés par les habitants des agglomérations concernées pour éviter les exactions d'une soldatesque brutale, le recours à l'assistance d'un Grec intégré au sein de la communauté autochtone et consentant à s'installer dans des locaux convoités par les nouveaux venus pouvait bien être l'un des plus efficaces. Stéphanos, dont les ascendants étaient probablement implantés en Égypte depuis plusieurs générations et qui avait de surcroît le statut relativement privilégié de « Perse », pouvait efficacement s'opposer à toute tentative de mainmise sur la propriété de son partenaire égyptien, ce dernier ayant la sécurité d'un acte légal lui permettant de récupérer son bien dès que le danger d'une occupation arbitraire ou abusive, voire d'une éviction, se serait éloigné. L'énorme indemnité que le gardien aurait dû payer en cas de refus de quitter les lieux selon l'injonction du bailleur était suffisamment dissuasive pour prévenir une telle éventualité.

Une autre hypothèse peut cependant être suggérée par la mention étonnante d'une maison mitoyenne abandonnée à un esprit maléfique à l'ouest de l'immeuble décrit dans le contrat. Quelle que soit la nature exacte de l'entité surnaturelle à laquelle il est fait allusion, on peut se demander si un voisinage aussi incommodant ne serait pas la cause empêchant un usage normal du bien – et dissuadant même tout locataire indigène potentiel – au point de contraindre le propriétaire à conclure un tel accord, en considérant que le mal présent dans la maison voisine pouvait contaminer celle appartenant à Soutièsis comme une maladie contagieuse. Mais là encore, la différence ethno-culturelle entre les deux parties en présence serait l'élément déterminant pour justifier les circonstances et les dispositions inhabituelles de ce contrat de gardiennage. Un texte littéraire démotique pourrait apporter un argument en ce sens.

En effet, dans l'enfilade de proverbes dépourvus de toute portée éthique qui constitue la majeure partie du texte littéraire démotique connu sous le nom des «Instructions de Khachechonki»²⁷, on remarque en deux endroits différents des mises en garde quelque peu énigmatiques qui se rapportent à des habitations «malades» ou «maudites», et qu'il n'est pas difficile d'assimiler à des maisons hantées:

```
nantees:

p.BM 10508, 27,14

m-ir inms n '.wy iw=f shwy n-dr.t p3 ntr bw-ir t3y=f wt.t st3.t r.r=k

«Ne demeure pas dans une maison maudite par le dieu, de peur que sa malédiction ne se retourne contre toi.»

p.BM 10508, 20,12

m-ir inms n '.wy iw=f šny p3 mwt bw-ir=f dd tw=y iw

«Ne demeure pas dans une maison malade, (car) la mort ne prévient pas.»

p.BM 10508, 22,14-15

bw-ir '.wy iw=f šny t3y šm'

bw-ir msh t3y rmt dmy

«Une maison malade n'a jamais de prise sur un étranger.»

«Un crocodile ne s'attaque jamais à un homme du village.»
```

⁽²⁵⁾ Voir Lewis 1986, p. 21-24; Chauveau 1997, p. 203-205.

⁽²⁶⁾ Cf. Clarysse 1980, p. 87-88.

⁽²⁷⁾ p.dem.BM 10508 publié par Glanville 1955. Voir la traduction et le glossaire de Thissen 1984 et, plus récemment, Agut-Labordère, Chauveau 2011, p. 273-305.

La formulation similaire de l'avertissement en 20,12 et en 27,14 incite à identifier la « maison maudite par le dieu » de ce dernier verset à la maison « malade » du précédent. Dans les deux cas, la «maladie» ou la malédiction qui affecte une maison peut contaminer ses occupants au point de les tuer. Très curieusement, le verset 22,14 indique sans aucune ambiguïté que les étrangers ne sont pas susceptibles d'être affectés par une maison «malade». Ce verset forme un distique particulièrement éclairant avec le suivant (22,15)²⁸, qui présente exactement la même structure avec effet de chiasme: bw-ir X t3y Y « X ne prend jamais Y ». Dans le premier cas, X est une « maison malade» et Y un «étranger»; dans le second, la maison malade est remplacée par un crocodile et l'étranger par un «autochtone». L'autochtone et l'étranger sont donc opposés par la nature des périls dont ils peuvent être respectivement victimes: une maison maudite peut tuer son occupant de souche indigène, mais épargne l'étranger de passage, tandis qu'un crocodile est inoffensif pour le premier et dangereux pour le second. Ce dernier cas est aisé à expliquer: le goût du crocodile pour un mets exotique n'est pas en cause; si l'homme du village ne le craint pas, c'est qu'il connaît les habitudes du saurien local et peut ainsi l'éviter, tandis que l'étranger, ignorant l'antre où celui-ci se cache, se fait facilement piéger. La menace surnaturelle que représente la maison maudite relève d'une tout autre logique: l'esprit mauvais qui l'habite semble plus enclin à persécuter les membres de la communauté locale qui s'y installeraient qu'un étranger au village, sans que l'on puisse établir avec certitude les raisons d'un traitement aussi différencié. La même idée est peut-être présente dans la sagesse du p.Insinger²⁹ (x+28, 17):

p3 nty wd3 hr md.t bin p3 šm'-'3 p3 nty šm n-im=s

«Celui qui est préservé d'une mauvaise chose, c'est l'étranger qui s'en occupe³⁰.»

L'auteur de ce dernier verset ne précise malheureusement pas la nature de la « mauvaise chose » en question, mais on peut tout de même y voir une allusion à une immunité supposée des étrangers contre certains périls fatals aux autochtones, immunité qui les ferait rechercher par ces derniers pour tenir le mal en question à distance.

Cependant, le champ sémantique plutôt vague du terme «étranger» dans ces textes littéraires constitue une difficulté pour pouvoir l'appliquer sans hésitation au cas de notre document. Si les versions manuscrites qui nous en ont été préservées ne sont pas antérieures au I^{er} siècle avant notre ère, ces œuvres ont sans aucun doute été composées bien avant la conquête d'Alexandre et pourraient même trouver leur origine à l'époque saïte. Les étrangers en question, dans une société rurale bien plus casanière qu'à l'époque lagide, pourraient tout aussi bien venir d'un nome voisin, voire d'un village relativement proche. Dans cette optique, il est difficile d'affirmer que la distinction opérée par les auteurs de ces textes sapientiaux entre population locale (*rmt dmy*) et étranger (*šm'*) puisse être appliquée sans discernement à l'écart ethno-culturel que nous entrevoyons dans les identités déclinées par nos deux contractants.

Malgré cette restriction, peut-on supposer que le Grec Stéphanos a été engagé par l'Égyptien Soutièsis pour garder et maintenir en bon ordre une maison soumise à une hypothèque surnaturelle? Il faut bien avouer que l'absence de rémunération prévue pour le premier rendrait un tel service – rendu dans des conditions tout de même potentiellement effrayantes – assez peu

⁽²⁸⁾ Pour la structure des sagesses démotiques et le mode de combinaison des versets en distiques, cf. Agut-Labordère 2011, p. 143-181.

⁽²⁹⁾ Traduction dans Agut-Labordère, Chauveau 2011, p. 223-271.

⁽³⁰⁾ Une telle construction nominale dans ces textes sapientiaux est souvent inversée par rapport à notre logique commune. Il faudrait donc plutôt comprendre: «C'est l'étranger qui s'occupe d'une chose mauvaise qui en est préservé», traduction différente de celle donnée par AGUT-LABORDÈRE, CHAUVEAU 2011, p. 261 et n. 132. Pour le sens de *šm n-im=*, «prendre soin de», cf. *Chicago Demotic Dictionary* (en ligne), s.v. *šm*. La version du *p.Carlsberg* II, 10, 22 donne *nty šm m-s3=s* «(l'étranger) qui va la chercher», mais les versions fayoumiques de la Sagesse d'Insinger, plus tardives, présentent fréquemment un texte plus ou moins réinterprété.

attrayant, même avec la perspective de jouir d'une belle demeure bien située! D'un autre côté, il est difficile d'imaginer l'issue d'une telle situation qui permettrait à notre «porteur de dieux» de récupérer l'usage de son bien: destruction de la maison hantée voisine, intervention d'un exorciste? Cela nous amène évidemment à de bien périlleuses spéculations!

On préférera donc probablement l'hypothèse initiale qui s'insère aisément dans un contexte historique précis, et qui ne peut guère susciter d'objection quant aux motivations et aux modes d'action envisageables des deux acteurs en présence.

Mais quoi qu'il en soit, le *p.Carlsberg* 471 nous permet d'entrevoir des formes possibles de coopération entre Égyptiens et Grecs au début de l'époque ptolémaïque, fondées précisément sur la différence de leurs statuts socio-ethniques dont les avantages ou les inconvénients respectifs pouvaient être mis à profit au bénéfice de l'un et de l'autre. Mais si les appartenances ethniques apparaissent clairement dans la déclinaison de leurs identités, il est en revanche plus malaisé de définir leur niveau social respectif, et du même coup le rapport de force implicite que ce contrat établit entre les deux partenaires. En effet, le titre de «Perse» dont se prévaut le Grec est difficile à situer précisément dans la hiérarchie sociale, à cette époque précoce de son emploi³¹. L'Égyptien, quant à lui, se targue d'une fonction relativement modeste au sein du personnel du temple de la déesse Thouèris³², et sa seconde désignation, «serviteur de Souchos», peut être appliquée à des individus de tout rang en rapport avec le temple de ce dernier dieu³³.

In fine, seuls la forme et les détails du contrat nous renseignent sur certains aspects de la relation entre les deux contractants. Il faut d'abord remarquer que la partie grecque accepte de s'engager dans un contrat rédigé en démotique par un scribe-notaire égyptien, ce qui a priori dénoterait une position inférieure à celle de l'autre partie. De même, d'après leurs noms, les quatre témoins sont tous de purs Égyptiens. D'autre part, l'environnement de la maison qui fait l'objet du contrat semble parfaitement indigène: un temple de la déesse hippopotame Thouèris et deux maisons appartenant aussi à des Égyptiens. Le seul voisin problématique est celui de l'ouest. Si l'on accepte notre interprétation de la ligne 5, l'esprit maléfique hantant cette maison apparemment abandonnée porterait un nom grec. S'il s'agit bien du fantôme de son ancien occupant, le quartier d'Arsinoè situé à proximité du temple de la déesse Thouèris aurait eu au milieu du IIIe siècle une population mixte, composée d'une majorité d'Égyptiens et d'une minorité de Grecs³⁴, et l'implication d'un Grec dans ce contrat de gardiennage en paraîtrait ainsi moins incongrue.

La clause finale de pénalité incluse selon l'usage commun des contrats rédigés en démotique peut aussi apporter quelques éléments significatifs. Son montant particulièrement élevé, à verser par la partie grecque en cas de refus de quitter les lieux sur injonction du propriétaire égyptien, semble indiquer que ce dernier supposait son partenaire éventuellement capable d'y faire face, et donc que celui-ci n'était pas sans ressources. Plus inhabituelle est la spécification du mode de règlement de cette indemnité: celle-ci devra être impérativement payée en statères, c'est-à-dire en tétradrachmes lagides, et non pas en lingots d'argent brut. Ce dernier détail, si on peut le lier à l'engagement d'un Grec dans une affaire concernant un Égyptien, pourrait être un signe fort de l'influence de cette minorité au sein d'une communauté sociologiquement et culturellement égyptienne.

- (31) Cf. supra, n. 24.
- (32) Cf. Dils 1995, p. 164-170.
- (33) Cf. Manning 1994, p. 157-162.

⁽³⁴⁾ On peut sans doute ajouter parmi ces derniers les deux filles du Cyrénéen Dèmètrios qui ont dédié sous Ptolémée III une chapelle à la déesse Thouèris dans la métropole de l'Arsinoïte, d'après *IG Fayoum*, I, 2, très certainement à proximité immédiate du temple mentionné dans le présent contrat. Celles-ci, nommées Eirènè et Théoxena, portaient également des noms égyptiens, Nephesouchos et Thauès, et leur mère était peut-être Égyptienne; sur ce dernier point, voir cependant les remarques de Verilhac 1977, p. 319.

Pour conclure, ce document exceptionnel nous donne un aperçu sur les modes de relation possibles entre Grecs et Égyptiens dans la métropole du nome arsinoïte, si l'on considère toutefois que ce dernier, par la politique particulière de colonisation et de développement économique que le pouvoir lagide y menait par rapport au reste de la *chôra*, n'offre pas un modèle applicable aux autres régions de l'Égypte. Si l'on suit notre première interprétation, il apparaît par ailleurs clairement que les Hellènes ne formaient pas un ensemble homogène: notre Stéphanos, d'une famille grecque implantée en Égypte depuis sans doute au moins un siècle, est manifestement bien intégré dans la population locale et interagit avec celle-ci quand il s'agit de protéger des intérêts communs contre d'autres Grecs venus d'ailleurs, dépourvus de toute considération pour la population et la culture égyptiennes, juste désireux de s'installer, de gré ou de force, dans ce nouvel eldorado qu'était alors le Fayoum.

Michel CHAUVEAU École Pratique des Hautes études Université Paris Sciences et Lettres

Bibliographie

AGUT-LABORDÈRE, D., 2011, Le sage et l'insensé. La composition et la transmission des sagesses démotiques (Bibliothèque de l'EPHE, Sciences historiques et philologiques 347), Paris.

AGUT-LABORDÈRE, D., CHAUVEAU, M., 2011, Héros, magiciens et sages oubliés de l'Égypte ancienne, Paris.

Вотті, G., 1967, L'archivio demotico da Deir-el-Medineh, Florence.

BOYAVAL, B., 1976, Corpus des étiquettes de momies grecques, Lille.

Chauveau, M., 1991, «Un contrat de "hiérodule" », Bulletin de l'Institut français d'archéologie orientale 91, Le Caire, p. 119-127.

Chauveau, M., 1997, L'Égypte au temps de Cléopâtre 180-30 av. J.-C., Paris, Hachette.

Chauveau, M., 2005, «Démotique», École pratique des hautes études. Section des sciences historiques et philologiques. Livret-Annuaire 19, année 2003-2004, 2005, p. 8-11.

CLARYSSE, W., 1980, «A Royal Visit to Memphis and the End of the Second Syrian War», in D.J. Crawford, J. Quaegebeur, W. Clarysse (ed.), *Studies on Ptolemaic Memphis* (Studia Hellenistica 24), Leuven, p. 83-89.

CLARYSSE, W., VAN DER VEKEN, G., VLEEMING, S.P., 1983, The Eponymous Priests of Ptolemaic Egypt (P.L.Bat. 24), Leiden.

CLARYSSE, W., THOMPSON, D.J., 2006, Counting the People in Hellenistic Egypt, Vol. 2. Historical Studies, Cambridge.

Devauchelle, D., 2020, «Le papyrus démotique Sallier n° 2», Égypte, Afrique et Orient, n° 98, juin-juillet-août 2020, p. 45-52.

Donker van Heel, K., 1990, The Legal Manual of Hermopolis [P. Mattha], Leiden.

GLANVILLE, S.R.K., 1955, Catalogue of Demotic Papyri in the British Museum II - The Instructions of 'Onchsheshongy, Londres.

LA'ADA, C.A., 2002, Foreign Ethnics in Hellenistic Egypt (Prosopographia Ptolemaica 10), Leuven.

LA'ADA, C.A., 2019, Ethnic Terminology in Hellenistic and Early Roman Egypt. New Sources and New Perspectives of Research (Tyche Supplementband 13), Vienne.

- La'Ada, C.A., 2020, «Towards a History of Immigration to Hellenistic Egypt: The Contribution of Ethnic Designations to Research», *Archiv für Papyrusforschung* 66/1, p. 45-82.
- LEWIS, N., 1986, *Greeks in Ptolemaic Egypt, Case Studies in the Social History of the Hellenistic World*, Oxford. LÜDDECKENS, E. *et al.*, 1980-2000, *Demotisches Namenbuch*, Bd. 1, Lieferung 1-18, Wiesbaden.
- MANNING, J.G., 1994, «Land and Status in Ptolemaic Egypt: The Status Designation "Occupation Title + b3k + Divine Name"», in Allam, S. (ed.), *Grund und Boden in Altägypten. Akten des Internationalen Symposions Tübingen 18.-20. Juni 1990*, Tübingen, p. 147-175.
- MARTIN, C.J., 2018, «Legal and Administrative Texts from Tebtunis in the Carlsberg Collection», in M.-P. Chaufray, I. Guermeur, S. Lippert, V. Rondot (ed.), *Le Fayoum. Archéologie Histoire Religion. Actes du sixième colloque international. Montpellier, 26-28 octobre 2016*, Wiesbaden, p. 75-88.
- MATTHA, G., 1975, *The Demotic Legal Code of Hermopolis West*. Preface, additional notes and glossary by G.R. Hughes, Le Caire.
- Menu, B., 1985, «Clause de garde dans un bail servant à purger l'antichrèse», Enchoria Zeitschrift für Demotistik und Koptologie 13, p. 79-82.
- Pestman, P.W., 1983, «L'origine et l'extension d'un manuel de droit égyptien», *Journal of the Economic and Social History of the Orient* 26, Part 1, p. 14-21.
- Pestman, P.W., 1984, «Remarks on the Legal Manual of Hermopolis: A Review Article», Enchoria Zeitschrift für Demotistik und Koptologie 12, p. 33-42.
- RYHOLT, K., 2015, «A Self-Dedication adressed to Anubis», in R. Nyord, K. Ryholt (ed.), Lotus and Laurel. Studies on Egyptian Language and Religion in honour of Paut John Frandsen (CNI Publ. 39), Copenhague, p. 329-350.
- THISSEN, H.-J., 1984, Die Lehre des Anchscheschongi (P. BM 10508), Bonn.
- Vandorpe, K., 2008, «Persian soldiers and Persians of the Epigone. Social mobility of the soldiers-herdsmen in Upper Egypt», *Archiv für Papyrusforschung* 54/1, p. 87-108.
- Verilhac, A.-M., 1977, [compte rendu sur] E. Bernand, *Recueil des inscriptions grecques du Fayoum*, vol. 1, Leyde 1975, *L'Antiquité classique* 46/1, p. 318-321.
- VLEEMING, S.P., 1998, «A Demotic Doppelurkunde», in A. Verhoogt, S.P. Vleeming (ed.), *The Two Faces of Graeco-Roman Egypt. Greek-Demotic Texts and Studies Presented to P.W. Pestman* (P.L.Bat. 30), Leiden, p. 155-170.